PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0821(CNS)

14.2.2008

*

PROJET DE RAPPORT

sur l'initiative de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (11563/2007 – 11045/1/07 – C6-0409/2007 – 2007/0821(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Bárbara Dührkop Dührkop

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'initiative de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière
(11563/2007 – 11045/1/07 – C6-0409/2007 – 2007/0821(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne (11563/2007 et 11045/1/07),

– vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0409/2007),

– vu les articles 93, 51 et 41, paragraphe 4, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2008),

1. approuve l'initiative de la République fédérale d'Allemagne telle qu'amendée;

2. invite le Conseil à modifier en conséquence le texte;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle l'initiative de la République fédérale d'Allemagne;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Amendement 1

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Visa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
	vu l'avis du 19 décembre 2007 du contrôleur européen de la protection des données,

Or. en

Justification

La mesure d'application de la décision de Prüm aura souvent une incidence sur le traitement des données personnelles: c'est la raison pour laquelle l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur le sujet est fortement recommandé, même si un État membre qui prend une initiative en vertu du Titre VI du traité UE n'est pas tenu de le demander.

Amendement 2

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
	(3 bis) Il est nécessaire que le Conseil adopte la décision-cadre relative aux droits procéduraux dès que possible afin d'établir un certain nombre de règles minimales sur la mise à disposition d'une assistance juridique aux personnes dans les États membres.

Or. en

Justification

Un ensemble uniforme de garanties procédurales à l'échelle de l'Union européenne est nécessaire.

Amendement 3

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
	(3 ter) En l'absence d'instrument juridique approprié sur la protection des données ressortissant au troisième pilier, il y a lieu de créer les règles de protection

des données établies dans la décision 2008/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Une fois approuvé, cet instrument juridique général devrait être appliqué à la totalité de l'espace de coopération policière et judiciaire en matière pénale, à condition que son niveau de protection des données soit, en tout état de cause, suffisant et qu'il ne soit pas inférieur à la protection établie dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981, et dans son protocole additionnel, du 8 novembre 2001.

Or. en

Justification

Un niveau de protection des données élevé, harmonisé et, dès lors, suffisant pour garantir à la fois les droits des citoyens et l'efficacité de l'application de la loi dans un espace de liberté, de sécurité et de justice est nécessaire. À cet égard, le "projet de décision-cadre sur la protection des données relevant du troisième pilier" devrait faire office de lex generalis, *tout en permettant l'applicabilité d'autres garanties spécifiques et de normes sur mesure plus sévères établies par l'initiative de Prüm du Conseil.*

Amendement 4

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
	(3 quater) Le traitement de catégories particulières de données concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un parti ou à un syndicat, l'orientation sexuelle ou

l'état de santé ne devrait être possible que s'il est absolument nécessaire et proportionné dans le cadre d'une affaire spécifique et avec des sauvegardes spécifiques.

Or. en

Amendement 5

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Article 2 - point -a) (nouveau)

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
	-a) "données à caractère personnel": toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Or. en

Justification

La décision du Conseil relative à Prüm ne contient pas de définition claire du concept de données à caractère personnel *et cette lacune persiste dans la décision de mise en œuvre. C'est pourquoi la référence à la définition de* données personnelles *à l'article 2 a) de la directive 95/46/CE*[1] *sera incorporée dans l'actuelle décision de mise en œuvre relative à Prüm.*

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Amendement 6

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Article 2 - point e)

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
e) "partie non codante de l'ADN": les zones chromosomes ne contenant aucune expression génétique, c'est-à-dire non connues pour fournir des ***propriétés fonctionnelles d'un organisme***;	e) "partie non codante de l'ADN": les zones chromosomes ne contenant aucune expression génétique, c'est-à-dire non connues pour fournir des ***informations sur des caractéristiques héréditaires spécifiques; sans préjudice de progrès scientifiques, aucune autre information de la partie non codante de l'ADN ne peut être donnée, ni maintenant ni à l'avenir***;

Or. en

Amendement 7

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Article 18 - paragraphe 1

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
1. L'annexe de la présente décision fixe les autres modalités applicables à la mise en œuvre technique et administrative de la décision 2007/…/JAI. L'annexe peut être modifiée par le Conseil ***statuant à la majorité qualifiée***.	1. L'annexe de la présente décision fixe les autres modalités applicables à la mise en œuvre technique et administrative de la décision 2007/…/JAI. L'annexe peut être modifiée par le Conseil***, après consultation du Parlement européen***.

Or. en

Justification

Toute modification de l'annexe sera régie par la procédure en vigueur visée à l'article 34, paragraphe 2 c), et à l'article 39 du traité sur l'Union européenne, lequel requiert la consultation du Parlement européen par le Conseil.

Amendement 8

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Article 20 - paragraphe 1

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
1. Le Conseil prend la décision visée à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2007/…/JAI sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire conformément au chapitre 4 de l'annexe de la présente décision.	1. Le Conseil prend la décision visée à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2007/…/JAI sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire conformément au chapitre 4 de l'annexe de la présente décision. ***Les autorités indépendantes de protection des données de chaque État membre concerné seront pleinement associées à la procédure d'évaluation définie au chapitre 4 de l'annexe à la présente décision.***

Or. en

Justification

Toute décision relative à la mise en œuvre des règles relatives à la protection des données nécessite la pleine participation des autorités compétentes de protection des données de l'État membre concerné parce que ces autorités ont en la matière un rôle consultatif fondamental.

Amendement 9

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Article 21 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
	2 bis. Le secrétariat général du Conseil transmettra, sur une base régulière, au Parlement européen et à la Commission les résultats de l'évaluation des échanges de données sous forme de rapport, visé au chapitre 4, paragraphe 2, premier alinéa, de l'annexe à la présente décision.

Or. en

Justification

La mise en œuvre correcte et efficace de la décision de Prüm ainsi que sa mesure de mise en œuvre sont une priorité absolue pour le Parlement européen, lequel sera informé de manière exhaustive de l'évaluation de ces instruments.

Amendement 10

Initiative de la République fédérale d'Allemagne
Addendum à l'initiative - Chapitre 1 - point 1.1 - alinéa 3

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne	*Amendement*
Règle d'inclusion:	Règle d'inclusion:
Les profils ADN mis à disposition par les États membres aux fins de consultation et de comparaison ainsi que les profils ADN envoyés pour consultation et comparaison doivent contenir six segments au moins et ***peuvent en*** contenir ***d'autres*** ou des blancs en fonction de leur disponibilité. Les profils ADN de référence doivent contenir au moins six des sept segments ESS/ISSOL. Pour accroître la précision des concordances, ***il est recommandé que*** tous les allèles disponibles ***soient*** stockés dans la ***banque*** de données des profils ADN indexée.	Les profils ADN mis à disposition par les États membres aux fins de consultation et de comparaison ainsi que les profils ADN envoyés pour consultation et comparaison doivent contenir six segments au moins et ***doivent*** contenir ***des segments supplémentaires*** ou des blancs en fonction de leur disponibilité. Les profils ADN de référence doivent contenir au moins six des sept segments ESS/ISSOL. Pour accroître la précision des concordances, tous les allèles disponibles ***seront*** stockés dans la ***base*** de données des profils ADN indexée ***et utilisés aux fins de consultation et de comparaison. Chaque État membre mettra en œuvre aussi rapidement qu'il est possible de le faire tout nouvel ESS de segments adopté par l'Union européenne***.

Or. en

Justification

In order to compare DNA profiles, the accuracy of the match between values of compared loci is an essential condition. The higher is the number of loci that match, the less likely it is that there is a false match between DNA profiles that have been compared. The European Standard Set of Loci (ESS) contains 7 loci but this number could increase in the future. Furthermore, there are national database already working with comparisons on the basis of

10 loci (higher number than the ESS of loci) and as a rule they should be compelled to use all loci available since the accuracy of the match increases with the number of loci compared.